

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
M. Breton

ARTICLE 3 A

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« conscience »,

insérer les mots :

« et d'opinion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de cet article indique que « le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité ».

Il importe aussi de rappeler, dans notre société actuelle, l'importance de la liberté d'opinion.